



Fotolia © Gérard DUSSOUBES

2015 : Année de la mise en place de la réforme sur l'accessibilité.

Nous vous rappelons que les pédicures-podologues sont assujettis à cette loi et doivent donc répondre aux obligations de celle-ci. L'ensemble des élus est conscient des difficultés et des appréhensions que vous pouvez rencontrer. Nous vous rappelons que cette loi est indépendante des missions qui incombent à l'Ordre, c'est pourquoi, vous trouverez dans ce bulletin la liste des correspondants départementaux des territoires qui pourront vous accompagner dans vos démarches sur l'« accessibilité ».

2015 : Année électorale.

Nous vous informons que 9 postes (3 postes de titulaires et 6 postes de suppléants) sont à pourvoir pour les élections ordinaires du CROPP Centre qui se tiendront le 22 mai 2015. Vous avez été nombreux à vous interroger sur le fonctionnement de notre institution et sur son rôle : accompagnement des nouveaux diplômés, aide à l'installation avec notre logiciel démographique, défense et reconnaissance de la profession.

L'Ordre veille également au respect de la confraternité et d'une meilleure conduite de chacun qui tendent à valoriser notre exercice.

À vous de constituer une équipe dynamique.

Devenez acteurs en vous présentant pour que l'Ordre vous ressemble.

Bien confraternellement,

Christophe HUON

- 1 **Éditorial**
- 2 **Élections ordinaires : participez en votant et pourquoi pas en étant candidat ?**
- 3 **Le 4 septembre 2015 : renouvellement partiel des CDPI/Juridique**
- 4 **Utilisation des lasers en pédicurie-podologie**
- 5 **Ad'ap : Pour mieux comprendre l'obligation de mise en accessibilité des cabinets libéraux**
- 6 **Mouvements du Tableau/Ce qu'il s'est passé en 2014**
- 7 **Reconnaissance et équivalence des diplômes européens/ Actualités/Juridique**
- 8 **Cabinet et sécurité/ Budget prévisionnel**



CONSEIL RÉGIONAL DE L'ORDRE
DES PÉDICURES-PODOLOGUES
CENTRE

23, boulevard Rocheplatte
45 000 ORLEANS
Tél. 02 38 77 21 55
contact@centre.cropp.fr

Permanences et accueil

Lundi > Vendredi
8h30 - 13h30

Éditeur : CROPP Centre
Directeur de la publication :
Christophe Huon
Rédacteurs : C. Huon,
M. Berthouloux
Tirage : 460 exemplaires
ISSN 0753-3

Élections ordinales : participez en votant et pourquoi pas en étant candidat ?

Le vendredi 22 mai 2015 se tiendront les prochaines élections au sein des conseils régionaux de votre Ordre. À cette occasion, vous voterez pour élire vos représentants régionaux mais ce peut également être une opportunité pour vous porter candidat et ainsi vous impliquer personnellement dans la vie de votre profession et les missions ordinales.

En région Centre, trois postes de conseillers régionaux titulaires et six postes de conseillers suppléants, dont trois pour un mandat jusqu'en 2018, sont à pourvoir.

> Pour être éligible :

Le pédicure-podologue qui souhaite se porter candidat doit être **enregistré au tableau de l'Ordre depuis plus de trois ans, soit avant le 22 mai 2012.**

Il doit être à jour de cotisation.

Il ne doit pas avoir fait l'objet d'une peine disciplinaire (avertissement ou blâme) depuis moins de trois ans, ni avoir été frappé d'une interdiction d'exercer quelle que soit sa durée, assortie ou non d'un sursis.

Il doit adresser sa **candidature** sans oublier de la signer (sur papier libre) au conseil régional de son lieu d'exercice, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou la déposer au conseil régional contre récépissé, **avant le 22 avril 2015 - 16 h 00**, à l'adresse suivante : **Conseil régional de l'Ordre des pédicures-podologues – Région Centre – 23 Boulevard Rocheplatte – 45000 Orléans.**

Permanences : Du lundi au vendredi 8h30-13h30

Permanence exceptionnelle le mercredi 22 avril 2015 de 9h à 12h et de 13h à 16h

Toute candidature parvenue après l'expiration de ce délai sera irrecevable.

La **déclaration de candidature** doit indiquer votre adresse, vos titres, votre date de naissance, votre mode d'exercice, votre qualification professionnelle et vos éventuelles fonctions dans un organisme professionnel. **Vous pouvez y joindre une profession de foi.** Celle-ci rédigée en français, sur une page recto simple, en noir

et blanc au format de 21 x 29,7 cm, sera uniquement consacrée à votre présentation et aux questions relatives à l'Ordre.

Les conseillers titulaires ou suppléants sortants sont rééligibles.

> Pour voter :

Les pédicures-podologues de la région recevront dans les 15 jours avant la date d'élection, le matériel de vote accompagné d'une notice explicative. Le vote aura lieu soit par correspondance et dans ce cas les bulletins de vote seront retournés au siège du CROPP Centre, soit sur place, au siège du conseil régional **entre 11 heures et 13 heures, le 22 mai 2015.**

Sont électeurs tous les pédicures-podologues inscrits au tableau de l'Ordre de la région avant le 22 mars 2015 et à jour de cotisation.

Il sera possible de vérifier les inscriptions sur les listes électorales affichées au siège du conseil régional à partir du 20 mars 2015 et y présenter d'éventuelles réclamations jusqu'au 30 mars 2015.



Le **dépouillement des votes** est public et les professionnels sont invités à y assister. Les conseillers ordinaires sont élus pour six ans et renouvelables par moitié tous les trois ans. La prochaine élection aura donc lieu en 2018.

AGENDA ELECTORAL

20 mars 2015

- > Annonce des élections
- > Affichage de la liste électorale

30 mars 2015

- > Date limite de modification de la liste des électeurs inscrits au Tableau suite à sa consultation publique

22 avril 2015 - 16 heures

- > Date limite de réception des candidatures

7 mai 2015

- > Réception par les électeurs du matériel de vote

22 mai 2015

- > Élections régionales, proclamation des résultats

Membres du CROPP Centre sortants en 2015

Monsieur CHESLET Stéphane, Trésorier (Titulaire)

Monsieur DAMION Jacques, Vice-président (Titulaire)

Monsieur HUON Christophe, Président (Titulaire)

Monsieur BOUCHER Bertrand (Suppléant)

Poste vacant (Suppléant)

Poste vacant (Suppléant)

Poste vacant (Suppléant 2018)

Poste vacant (Suppléant 2018)

Poste vacant (Suppléant 2018)

Pour plus d'informations rendez-vous sur votre site www.onpp.fr

Élections des juridictions ordinaires : renouvellement partiel des CDPI

Les Chambres disciplinaires de première instance (CDPI) de l'Ordre des pédicures-podologues sont soumises, en 2015 et au plus tard dans les quatre mois qui suivent la date de l'élection des conseils régionaux, à un renouvellement partiel de leurs membres.

Le 4 septembre 2015, les membres titulaires des Conseils régionaux ou interrégionaux se réuniront pour élire les membres de leur CDPI.

Chaque Conseil régional (CROPP) comprend une chambre disciplinaire de 1^{re} instance, composée de 2 membres titulaires et 2 suppléants parmi les membres et anciens membres titulaires et suppléants du CROPP élus **pour 6 ans renouvelables par moitié tous les trois ans**. En 2015, sont à élire **un membre titulaire et un membre suppléant par CDPI**.

Sortants 2015 pour la région Centre

Monsieur Didier DUCHER
(Titulaire)

Madame Christelle LEGRAND VOLANT
(Suppléante)

> Pour être éligible :

Les membres et anciens membres doivent être inscrits au Tableau de l'Ordre dans le ressort de la chambre, à jour de cotisation ordinale, ne pas avoir fait l'objet de sanction disciplinaire et être de nationalité française. Les anciens membres doivent être inscrits au Tableau depuis au moins trois ans.

Les conseillers et les membres des chambres disciplinaires sortants, titulaires ou suppléants, sont rééligibles.

> Incompatibilités de fonctions :

Les fonctions exercées par les membres de la chambre disciplinaire nationale sont incompatibles avec la fonction d'assesseur à la CDPI, de même, un conseiller régional ne peut être à la fois membre de la commission de conciliation et membre de la Chambre.

> Envoi et date limite de candidature

Les déclarations de candidatures revêtues de la signature du candidat doivent parvenir par lettre recommandée avec accusé de réception, ou être déposées contre récépissé, au siège du Conseil régional*, trente jours au moins avant le jour de l'élection, **soit au plus tard le 4 août 2015 à 16 heures**.

> Acte de candidature

Le candidat doit adresser une lettre revêtue de sa signature, indiquant ses nom, prénoms, son adresse, ses titres, sa date de naissance, son mode d'exercice, sa qualification professionnelle, ses éventuelles fonctions dans un organisme professionnel et **les fonctions actuelles ou anciennes au sein de l'Ordre**.

Il peut y joindre **une profession de foi**. Celle-ci rédigée en français, séparée de la candidature, sur une page recto simple, en noir et blanc au format de 21 x 29,7 cm. Elle ne peut être uniquement consacrée à la présentation du candidat et aux questions relatives à l'Ordre et à son champ de compétences.

> Modalités d'élections

Au terme du délai de réception des candidatures, après vérification de leur recevabilité, la liste des candidats est établie et adressée avec le matériel de vote **aux conseillers régionaux titulaires**. Le vote a lieu en séance plénière, à bulletin secret, au siège du CROPP. **Seuls les conseillers régionaux titulaires présents à la séance du 4 septembre 2015 participent au vote. Le vote par procuration n'est pas autorisé.**

*Conseil régional de l'Ordre des pédicures-podologues – Région Centre
23, boulevard Rocheplatte
45 000 Orléans

JURIDIQUE

Décisions de la Chambre Disciplinaire de Première Instance - 2014

Les deux dossiers suivants ont fait l'objet d'une plainte déposée par le Conseil Régional de l'Ordre des Pédicures-Podologues du Centre pour infraction notamment aux articles suivants :

> L.4113-9 du Code de la santé publique (non communication des contrats et avenants ayant pour objet l'exercice de leur profession)

> R.4322-78 du Code de déontologie (non communication de l'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle)

Audience du 05 décembre 2014 Dossier 1-2014

La Chambre Disciplinaire de Première Instance a prononcé la sanction suivante : interdiction d'exercice pendant une durée d'un mois.

Dossier 2-2014

La Chambre Disciplinaire de Première Instance a prononcé la sanction suivante : interdiction d'exercice de la profession de pédicure-podologue pendant une durée de quinze jours avec sursis.



Utilisation des lasers en pédicurie-podologie : position du Conseil national de l'Ordre des pédicures-podologues

Questionné et alerté par le Conseil national de l'Ordre des médecins de l'utilisation d'un appareil laser par un pédicure-podologue, le Conseil national de l'Ordre des pédicures-podologues a été amené à arrêter une ligne de conduite relative à l'utilisation des lasers par la profession en se fondant sur les principaux textes réglementaires applicables en la matière et les recommandations de la commission de sécurité des consommateurs du 13 juin 2001.

L'arrêté du 6 janvier 1962 fixe la liste des actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par les médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux ou par des directeurs de laboratoires d'analyses médicales non médecins. Il ressort de ce texte que les actes d'électrothérapie médicale comportant notamment l'emploi de rayons infrarouges par les auxiliaires médicaux doivent obligatoirement être effectués sur prescription médicale et, dans certains cas, sous la surveillance et la responsabilité du médecin.

L'arrêté du 30 janvier 1974 réglementant les lasers à usage médical dispose quant à lui que les lasers à usage médical sont des appareils devant être utilisés par un médecin ou sous sa responsabilité.

Ces arrêtés, adoptés préalablement à l'essor des appareils à lumière pulsée, doivent aujourd'hui être articulés avec l'arrêté du 5 juillet 2012 relatif au diplôme d'État de pédicurie-podologue¹. Cet arrêté prévoit en effet une unité d'enseignement (UE 4.5.S1 « le soin instrumental et physique en pédicurie-podologie ») destinée au soin instrumental et physique en pédicurie-podologie. Au cours de cet enseignement, les étudiants doivent notamment apprendre quelles sont les caractéristiques, le mode d'utilisation, l'entretien, l'hygiène, les précautions



d'emploi des appareils de physiothérapie. Ils sont mis en situation afin de se familiariser avec ces différents instruments et techniques de soins.

Enfin, la commission de la sécurité des consommateurs, dans son avis du 13 juin 2001 considère que l'usage des lasers par un non médecin s'apparente à l'exercice illégal de la médecine et recommande aux consommateurs de consulter un médecin compétent préalablement à toute intervention mettant en jeu des appareils à lasers.

Correspondants « accessibilité » des Directions Départementales des Territoires

CHER (18)
02 34 34 62 09
ddt-suhv-bca@cher.gouv.fr

EURE-ET-LOIR (28)
02 37 20 40 95
ddt-serba-baqc@eure-et-loir.gouv.fr

INDRE (36)
02 54 53 21 48
ddt-shc-qca@indre.gouv.fr

INDRE-ET-LOIRE (37)
02 47 70 80 02
ddt-sad-be@indre-et-loire.gouv.fr

LOIR-ET-CHER (41)
02 54 55 75 23
dominique.durand@loir-et-cher.gouv.fr

LOIRET (45)
02 38 52 48 37
ddt-shru-anah@loiret.gouv.fr

► Ainsi, et au regard des textes réglementaires, de l'avis de la commission de la sécurité des consommateurs et de la jurisprudence du Conseil d'État, l'Ordre peut concevoir l'utilisation du laser par un pédicure-podologue, moyennant une formation adaptée, pour des pathologies qui relèvent de son champ de compétences² et qui n'excèdent pas ce dernier. Cette utilisation doit, quoi qu'il en soit, toujours être effectuée sur prescription médicale et, le cas échéant, sous la surveillance et la responsabilité d'un médecin.

L'Ordre appelle donc l'attention des professionnels sur le fait qu'une utilisation du laser excédant le champ de compétences du pédicure-podologue et effectuée sans prescription médicale est passible de poursuites pour exercice illégal de la médecine et de sanctions pénales (article L. 4161-5 du code de la santé publique).

1. Arrêté du 5 juillet 2012 relatif au diplôme d'État de pédicurie-podologue publié au BO Santé-protection sociale- Solidarité n°2012/6 du 15 juillet 2012

2. Articles L. 4322-1 et R. 4322-1 du code de la santé publique

Ad'ap : Pour mieux comprendre l'obligation de mise en accessibilité des cabinets libéraux

La loi du 11 février 2005¹ a renforcé les dispositions concernant l'accessibilité des établissements aux personnes handicapées, dont les cabinets médicaux et paramédicaux. Une ordonnance récente ainsi que quatre décrets² viennent préciser les modalités de « mise aux normes » et notamment le calendrier de réalisation des travaux nécessaires. Explication sur l'*Agenda d'accessibilité programmée*.

Le 1^{er} janvier 2015 constitue la date de départ officielle du calendrier de mise en accessibilité des cabinets libéraux par les professionnels. La première obligation³ qui leur incombe est d'établir un *Agenda d'accessibilité programmée* pluriannuel, agenda qui précise la nature des travaux et leur coût. En signant et déposant cet *Ad'ap*, le gestionnaire de l'établissement s'engage à réaliser lesdits travaux, dans un délai allant d'un à trois ans.

En pratique

Le législateur a prévu un dépôt en deux temps : un engagement de s'inscrire dans un *Ad'ap* avant le 31 décembre 2014, suivi du dépôt de l'*Agenda* lui-même dans les 12 mois suivant la parution de l'ordonnance, soit au plus tard le 27 septembre 2015.

Attention : si le dossier de demande d'approbation de l'Ad'ap n'a pas été déposé dans les délais, sauf justification argumentée, la durée du retard est imputée sur la durée d'exécution de l'agenda. Vous disposerez donc d'autant moins de temps pour réaliser les travaux nécessaires, et devrez en plus payer une pénalité de 1 500 €!

Cependant, deux mesures sont prévues pour assouplir cette disposition : en cas de force majeure, le délai de dépôt de l'*Ad'ap* peut être prolongé d'une durée maximale de trois ans (renouvelable) ; dans le cas de difficultés techniques ou financières, ou si le « premier » *Agenda* déposé a fait l'objet d'un rejet, le délai peut être prolongé d'une durée de 12 mois (non renouvelable).

Le dépôt de l'*Ad'ap* s'effectue par le biais d'un formulaire Cerfa (n°13824*03) créé à cet effet dont le contenu et les modalités de présentation sont prévus à l'article D-111-19-34 du Code de la construction et de l'habitation.

Qui est concerné ?

En principe, c'est le propriétaire de l'établissement ou de l'installation concernée par l'obligation de mise en accessibilité qui est responsable des démarches administratives (transmission du dépôt de demande d'approbation de l'*Ad'ap*, des demandes de prorogation des délais de dépôt ou de réalisation, des éléments de suivi de l'*Ad'ap*, de l'attestation d'accessibilité, de l'attestation de fin d'*Agenda*...). Mais il est très fréquent que le contrat de bail ou la convention de mise à disposition transfère ces obligations à l'exploitant de l'établissement ou de l'installation. Veillez à bien relire votre contrat de bail et à prendre contact avec le propriétaire de votre cabinet le cas échéant.

Les différentes situations possibles :

> Votre cabinet respecte d'ores et déjà les normes d'accessibilité (au 31 décembre 2014) : Vous n'êtes pas concerné par l'*Ad'ap* mais devez cependant adresser avant le 1^{er} mars 2015 une attestation d'accessibilité au Préfet de votre département et à la Commission pour l'accessibilité de la commune où est implanté votre cabinet, ou le cas échéant à la Commission intercommunale. (cf. modèle-type d'attestation sur : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Formulaires-Cerfa-et-modeles-types.html>).

> Votre cabinet est en cours de mise en conformité au 1^{er} janvier 2015 : Vous devez transmettre, 2 mois après la fin des travaux, l'attestation d'accessibilité au Préfet du département ainsi qu'à la Commission pour l'accessibilité de la commune où est implanté votre cabinet, ou le cas échéant à la Commission intercommunale.



© Besicle

> Votre cabinet n'est pas conforme aux normes d'accessibilité au 31 décembre 2014 : vous devez adresser soit à la mairie, soit à la préfecture et au plus tard le 27 septembre 2015, un agenda d'accessibilité programmé.

1. Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

2. Ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 / Décrets n°2014-1321 et n°2014-1323 du 4 novembre 2014 (transport publics) ; décrets n°2014-1326 et n°1327 du 5 novembre 2014 (ERP), parus au JO du 6 novembre.

3. Article L111-7-5 du Code de la construction et de l'habitation

Pour en savoir plus :

Retrouvez un article détaillé sur l'*Agenda d'accessibilité programmée* dans le numéro 29 de *Repères* édité par l'ONPP (rubrique Juridique, pages 20 à 23) ou sur www.onpp.fr

MOUVEMENTS DU TABLEAU

du 27 juin 2014 au 29 janvier 2015

Cessations d'activités

Nom	Prénom	Département	Ville
ARDISE	Alexandre	36	CHATEAUROUX
BERTEAUD	Magali	37	LUYNES
BONA	Alexandra	37	METTRAY
DELACHARLERY	Chantal	41	MONDOUBLEAU
FERRAND	Francine	37	CHINON
KURJEAN	Isabelle	37	SAINT-BRANCHS
REDON	Maryvonne	37	TOURS
TONG	Quoc-Toan	37	SAINT-PIERRE-DES-CORPS

Inscriptions-Jeunes diplômés

Nom	Prénom	Département	Ville
BELILTY	Johanna	18	VIERZON
BLANCHEMAISON	Elsy	28	MIGNIÈRES
CARNIS	Pauline	28	CHARTRES
COULON	Aurore	45	TRAINOU
COURTELLEMONT	Robin	45	SAINT-JEAN-DE-BRAYE
DEHAYS	Camille	45	MARIGNY-LES-USAGES
GASNIER	Tiphaine	41	VENDÔME
HECQUET	Pauline	45	BEAULIEU-SUR-LOIRE
JOSEPH	Anne-Julie	28	ÉPERNON
LARCHER	Baptiste	28	ÉPERNON
LOPEZ	Flavie	36	ARTHON
MONNIER	Marion	28	CHARTRES
NOUVELLON	Marion	41	SAINT-SULPICE
RENARD	Josselin	41	BINAS
TESSIER	Florence	45	ORLÉANS
TONG	Jean-Paul	37	SAINT-PIERRE-DES-CORPS

Inscriptions / Reprise d'activités

Nom	Prénom	Département	Ville
ZONA	Aymeric	37	JOUE-LES-TOURS

Transferts de région / Arrivées

Nom	Prénom	Département	Ville
BERTHE	Fanny	37	AMBOISE
CHEVET	Mégane	36	CHATEAUROUX
GASPARIELLO	Sabina	28	CHARTRES
JACQUET	Yohann	18	SAVIGNY-EN-SANCERRE
LHUISSIER	Hélène	37	CHINON
MEYRA	Dorian	36	CHATEAUROUX
PAILLISSON	Laurian	28	LE COUDRAY
PELLETIER	Delphine	37	LUYNES
POTA	Emmanuelle	28	VERNOUILLET
ROPERT	Laëtitia	41	ROMORANTIN-LANTHENAY

Transferts de région / Départs

Nom	Prénom	Département	Ville
BLANCHEMAISON	Elsy	28	MIGNIÈRES
DELMOITIEZ	Thibaut	37	SAINT-CYR-SUR-LOIRE
DEHAYS	Camille	45	MARIGNY-LES-USAGES
DUPUIS	Pauline	36	CHATEAUROUX
KESRI	Adel	45	SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE
LIMELETTE	Armelle	28	LE COUDRAY
MARTIN	Maxime	37	FRANCUEIL
ROYER	Antonin	36	CHATEAUROUX

Ce qu'il s'est passé en 2014

30/01/2014
Réunion de Bureau

27/03/2014
Réunion de Bureau et de Conseil

26/06/2014
Réunion de Bureau et de Conseil

31/07/2014
Réunion de Bureau

18/09/2014
Réunion de Bureau et de Conseil et intronisation des jeunes diplômés

25/09/2014
Réunion inter-régionale à Poitiers

27/11/2014
Réunion de Bureau et de Conseil

05/12/2014
Audience de la chambre disciplinaire de première instance

> Nombre de commission de conciliation : 1

> Nombre de chambre disciplinaire de 1^{re} instance : 2

> Nombre d'autorisations de création de cabinets secondaires : 6
(dont 4 correspondant à des transferts de cabinets secondaires, 1 à une reprise de cabinet en cabinet secondaire)

> Nombre de refus de création de cabinet secondaire : 0

> Nombre d'études de contrats de remplacement : 102

> Nombre d'études de contrats de collaboration : 32

Reconnaissance et équivalence des diplômes européens

A ce jour nombreux sont nos confrères qui exercent sur notre territoire avec un diplôme de pédicure-podologue obtenu dans la communauté européenne. Compte tenu du nombre croissant de praticiens en exercice, l'Ordre manifeste son souhait d'une régulation proportionnée du nombre de professionnels notamment en ne souhaitant pas l'ouverture intempestive de nouveaux instituts de formation sauf s'il y a un respect du quota technique d'étudiants sur le plan national.

Par ailleurs, l'Ordre souhaite statuer définitivement sur des équivalences de diplômes délivrés par certaines écoles étrangères lesquelles ne rentrent pas dans les critères de reconnaissance décrits dans la Directive 2005/36/CE et au niveau national dans la circulaire DGOS/RH2/2011/169 du 11 mai 2011.

Le 3 février 2015 lors d'une commission à la DJRSCS (direction régionale de la jeunesse et sport et de la cohésion sociale) Monsieur HUON Christophe président du CROPP CENTRE était invité à statuer sur l'équivalence d'un diplôme obtenu au sein de l'E.E.P.P. de BRUXELLES

(école européenne de podologie pluridisciplinaire). L'Ordre alerte depuis plus de quatre ans les autorités de tutelle sur la validité du diplôme délivré par cet institut de formation. L'Ordre après s'être rapproché des autorités belges a eu la confirmation que ce diplôme n'était pas délivré par une autorité compétente et donc ne respectait pas la directive européenne 2005-36.

Monsieur HUON a fait part lors de cette réunion de cette position ordinaire. De plus, deux jurisprudences du tribunal administratif de ROUEN ont débouté deux requérants pour des équivalences qui avait été refusées par la DRJSCS.

Après discussion entre les représentants de la DRJSCS, le représentant de l'ARS ainsi que les représentants de la profession dont Monsieur HUON représentant l'Ordre, le dossier en demande d'équivalence est refusé.

Madame CAVAILLON représentant la DRJSCS évoque une prise de position très prochaine de sa hiérarchie pour statuer définitivement sur les demandes d'équivalence provenant de cette école Belge.

JURIDIQUE

Durée du contrat de collaboration

L'article 18 de la loi du 02/08/2005 édicte une règle selon laquelle « le contrat de collaboration libérale doit être conclu dans le respect des règles régissant la profession ».

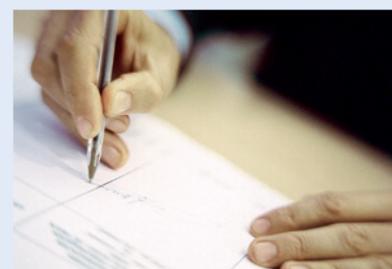
Dans le cas présent, l'article R.4322-89 du code de la santé publique édicte une règle selon laquelle « la durée de la collaboration libérale ne peut excéder quatre années. Passé ce délai, les modalités de la collaboration sont renégociées ».

D'une manière incontournable, la collaboration est limitée dans le temps et la renégociation tous les quatre ans permet de revoir les modalités de la collaboration et d'en étudier le respect au regard de l'article 18 de cette loi. Cette renégociation entre les parties doit s'anticiper avant échéance.

Soit le contrat initial et le cas échéant les avenants déjà intervenus entre les parties se poursuivent mais dans ce cas les parties contractantes doivent manifester ce choix par un écrit dûment daté et signé.

Soit elles envisagent une ou des modifications des modalités de leur contrat, en ce cas un avenant modificatif au contrat initial est établi. Il doit être daté et signé par les professionnels.

Quelle que soit l'option choisie par les parties, l'écrit doit obligatoirement être communiqué par les parties au Conseil régional de l'Ordre.



ACTUALITÉS

Compte-rendu de la réunion inter-régionale du 25 septembre 2014 à Poitiers

Le 25 septembre dernier a eu lieu une réunion inter régionale où le CROPP Centre était convié. Celle-ci s'est tenue à POITIERS, étaient présents : Le Conseil national ainsi que les CROPP Auvergne, Limousin et Poitou-Charentes.

Une grande partie de la matinée était consacrée à un échange sur le fonctionnement des CROPP, questions juridiques et problématiques particulières.

Les grands dossiers abordés étaient :

- Les élections 2015
- La naissance du Collègue national en pédicure-podologie (voir Repères n° 28)
- La mise en place de la démarche qualité des cabinets
- L'insuffisance professionnelle

Cabinet et sécurité

Le 17 octobre 2014, Monsieur Guillaume BRUNEL, brigadier chef de police, référent-sûreté, représentant la direction départementale de la sécurité publique du Loiret a rencontré Monsieur Christophe HUON (Président du CROPP Centre).

Le but de cette entrevue est de faire un constat du sentiment ressenti par les praticiens au sein de leur cabinet d'un point de vue sécurité.

Bien évidemment, les modes d'exercice seul, en groupe, en milieu rural ou urbain n'exposent pas les praticiens de la même façon.

Nous vous rappelons qu'il existe un guide pratique pour la sécurité des professionnels de santé réalisé en novembre 2011 en partenariat avec le ministère de l'intérieur et les sept Ordre de santé téléchargeable sur le site de l'ordre www.onpp.fr, rubrique *Profession*.

Monsieur Brunel se propose pour les praticiens désireux de faire une évaluation de leur cabinet en matière de sécurité de les rencontrer (pour le Loiret - 45).



LOIRET (45)

Brigadier chef Guillaume BRUNEL
63, rue du Faubourg-Saint-Jean
45 043 ORLÉANS Cedex 1
guillaume.brunel@interieur.gouv.fr

CHER (18)

Commandant Ghislaine VALLE
ghislaine.valle@interieur.gouv.fr

EURE-ET-LOIR (28)

Lieutenant Stéphane BAUDRY
stephane.baudry@interieur.gouv.fr

INDRE (36)

Brigadier chef Francis SEGUIN
francis.seguin@interieur.gouv.fr

INDRE-ET-LOIRE (37)

Brigadier chef Franck GAUDICHEAU
franck.gaudicheau@interieur.gouv.fr

LOIR-ET-CHER (41)

Gardien de la paix Laurent VANTORRE
laurent.vantorre@interieur.gouv.fr

BUDGET PRÉVISIONNEL

du 01/01/2015 au 31/12/2015

- Les professionnels versent les cotisations au Conseil national.
- Chaque trimestre, une subvention de 10 000 € et une quotité proportionnelle au nombre de professionnels inscrits sont allouées pour assurer le fonctionnement du CROPP.

Recettes prévisionnelles

	En euros
Produits ONPP	67 910,00 €
Total	67 910,00 €

Dépenses prévisionnelles

	En euros
Locations et charges immobilières, taxe foncière et locations diverses	9 700,00 €
Salaires et charges	33 840,00 €
Indemnités et frais de mission et déplacements des conseillers (réunions bureau, conseil, conciliation, permanences...)	15 500,00 €
Autres charges	1 930,00 €
Frais postaux et de télécommunication	3 160,00 €
Impôts et taxes	3 440,00 €
Dotations aux amortissements, impôts sur les sociétés	300,00 €
Total	67 870,00 €
Résultat	40,00 €